

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Les effets de la mise en œuvre d'une clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée sur la réciprocité matérielle du traité de base semblaient placer les Etats face à une unique alternative : adhérer à la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée et renoncer à la réciprocité ou bien renoncer à la clause de la nation la plus favorisée. Aucune des branches n'était satisfaisante. En matière économique, la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée est nécessaire à la réalisation du libre-échange, mais les Etats n'y adhèreraient pas si leurs droits et obligations respectives n'étaient équilibrés. Le régime imaginé dans le GATT a offert une troisième voie où peuvent être conciliées clause inconditionnelle et réciprocité matérielle¹. La solution ne se trouvait pas dans le fonctionnement même de la clause, dont la mise en œuvre suppose l'octroi gratuit d'avantages. Elle se trouvait en amont, dans les méthodes de négociation de ces avantages. C'est la multilatéralisation des négociations commerciales régies par le principe de réciprocité, davantage que la multilatéralisation de la clause de la nation la plus favorisée elle-même, qui a permis de sortir de l'impasse. La multilatéralisation permet de dépasser la réciprocité stricte pour parvenir à une réciprocité globale, voire à la mutualisation des avantages, au sein desquelles la clause de la nation la plus favorisée tient une place de premier plan.

Multilatéralisme est cependant aujourd'hui synonyme de libéralisme. Or le mouvement de libéralisation multilatérale connaît des difficultés, tant en droit international des investissements qu'à l'OMC. En conséquence, le bilatéralisme, et avec lui les pratiques discriminatoires, réapparaissent nonobstant les nombreuses clauses de la nation la plus favorisée applicables. L'autre question relative à la signification de la clause de la nation la plus favorisée mérite encore plus d'être abordée : quelle égalité engendre-t-elle ?

¹ Plusieurs auteurs l'ont constaté : pour Michel Virally, qui écrit après la fin du cycle Kennedy, « [i] est ainsi possible de parvenir à la fois à un équilibre global plus satisfaisant, et à une équivalence plus exacte des avantages et des concessions qui en résultent pour chaque partie contractante. Par ce mécanisme, le système du GATT permet de surmonter les contradictions rencontrées par la clause de la nation la plus favorisée du fait même de la généralisation de son adoption » (« Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », *RCADI* 1967, *op. cit.* p. 75-76). Pierre Pescatore admet à la même époque : « nous sommes bien d'accord avec la doctrine unanime pour considérer que l'introduction d'une idée de réciprocité dans l'application du traitement de la nation la plus favorisée dans les rapports bilatéraux, comme ce fut le cas de la « clause conditionnelle », met effectivement en cause l'effet essentiel du mécanisme. Par contre, c'est dans le cadre d'un système multilatéral de négociations commerciales qu'une idée d'équilibre matériel peut venir tempérer utilement et légitimement l'effet de ce principe d'égalité purement formel » (*op. cit.* p. 32). Edouard Sauvignon résume donc « [l]es négociations tarifaires multilatérales garantissent le jeu réciproque de la clause » (*La clause de la nation la plus favorisée*, 1972, *op. cit.* p. 117).